



# « Les Relais sociaux face à l'urgence: la force du partenariat (?) »

**Yvon Henry, coordinateur général du RSPL.**

➔ **constat** : les dispositifs d'urgence sociale déjà en place ne suffisent pas à résoudre le problème

- **Nécessité de coordonner les acteurs locaux** ;
- **deux expériences pilotes** : à Charleroi et à Liège dès 2001 ;
- **partenariat Public / Associatif**
- **objectif** : créer de la plus-value



# Les 4 pôles d'intervention:

- **urgence sociale**
- **travail de rue**
- **accueil de nuit**
- **accueil de jour**



- décret RW relatif à l'insertion sociale : 17/07/2003.
- personnalité juridique :

*chapitre XII de la loi organique constitutive des CPAS du 8/07/1976 :*

*« Un centre public d'aide sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'aide sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif. ».*

- arrêté du GW du **29/01/2004** : les modalités d'application et de financement des relais sociaux.
- arrêté du **17/05/2009** : mise en place des **relais santé** sous l'égide des relais sociaux.
- Arrêté du **01/06/2013**: coordination des plans « *grands froids* » confiée aux relais sociaux



- ✓ **public cible** : personnes en situation de grande précarité, désocialisées au point, dans certains cas, de ne pas être en capacité d'exprimer leurs besoins.
- ✓ **rôle d'observatoire** : mise en évidence des mécanismes qui produisent, renforcent ou entretiennent les exclusions ; il émet des propositions en vue d'enrayer ces processus.
- ✓ **finalité** : renforcer une chaîne d'actions qui va de l'urgence à l'insertion.



## *grande précarité :*

- une situation économique au seuil du revenu d'intégration ;
- une certaine fragilité psychique ;
- une perte des liens familiaux, sociaux, culturels ;



L'émergence ou la visibilité de la grande précarité coïncide avec deux changements législatifs significatifs :

- ***la suppression de la loi sur le vagabondage ; loi du 12 janvier 1993.***
- ***la transformation de la notion de collocation psychiatrique en celle de **protection des malades mentaux** et la **transformation des instituts psychiatriques** : loi du 26/06/1990 et loi programme de juillet 1993.***



- **mise en *réseau* des *services publics* et *associatifs*** qui oeuvrent dans la lutte contre l'exclusion
- **coordination** des partenaires
- élaboration et mise en œuvre de **projets partenariaux**
- incitation à la **participation des usagers**





## **Subventions** (à indexer) du Service public de Wallonie :

- Prise en charge du traitement du coordinateur général et d'un ½ temps administratif
- pour mettre en œuvre des projets partenariaux:
  - 1.225.000 € par an pour les relais sociaux des villes de plus de 150.000 habitants
  - 250.000 € minimum par an pour les relais sociaux des villes de moins de 150.000 habitants. (avec la possibilité d'aller jusque 600,000 € si justifié)

NB: des coordinateurs adjoints et un ½ temps administratif peuvent émarger à la subvention « projets »



- projets spécifiques à la **prostitution** (pour Liège et Charleroi) : 100.000 € > application du nouveau décret « prostitution »
- **relais santé** : 70.000 €
- **frais de fonctionnement** :
  - 60.000 € > 150,000 H
  - 40,000 € < 150,000 H
- **Plans grands froids**:
  - 90,000 € > 150,000 H
  - 67,500 € - 100,000 H
  - 45,000 € < 100,000 H



# Les atouts et les faiblesses :

## Les atouts :

- fondé sur des partenaires qui ont décidé d'œuvrer ensemble dans un but commun ;
- régit par un décret et des arrêtés d'application ;
- financé de manière récurrente;
- action légitimée par la reconnaissance des pouvoirs publics ;
- méthode d'élaboration des objectifs garantissant une opérationnalisation des projets ;
- association secteur public et secteur associatif = gage d'universalisme ;
- relation entre les partenaires sur base égalitaire;
- vision territoriale.



## Les faiblesses :

- cultures d'entreprise différentes entre le service public et l'associatif ;
- tensions entre bénévoles et professionnels;
- pour l'usager : tension entre projet de vie et besoins immédiats;
- focalisation sur l'urgence, dans l'urgence ;
- difficulté de mener une action dans la durée;
- action sur les conséquences et non pas sur les causes.



- Les situations paradoxales, parfois de double contrainte :

- Place inconfortable du coordinateur général :

- évaluer les projets des partenaires ;

- contrôler ceux-ci dans l'utilisation des subventions ;

- Partenaires membres du comité de pilotage ou du conseil d'administration = juges et parties dans l'attribution des subventions

- 



## Des réussites...malgré tout :

- collaboration positive entre les services publics et le monde associatif ;
- mise en place de projets avec des objectifs opérationnels concrétisables ;
- mise en œuvre progressive de procédures de prise en charge d'usagers dans un contexte de travail en réseau ;
- légitimité acquise ;
- la crédibilité des constats ;



# Merci de votre attention

